

LE DG PROPOSE D'EXPÉRIMENTER DES « BRIGADES D'ASTREINTE RÉGIONALES »

EXPÉRIMENTATION EN RÉGION

Le Directeur général des douanes souhaite généraliser les astreintes en Surveillance, la cible étant dans un premier temps les BSI.

Il se rêve en Médaille Fields de mathématiques en pensant pouvoir résoudre l'équation suivante :

- Multiplication des missions de la Surveillance (LCF, LIC, GOST, Immigration, SMBI, drones, Frontex, CODAF, DREAL, sûreté, renseignement, PCR, spécialistes, formations, représentation, etc.),
- Surcharge des agents de la DNRED, déjà débordés et que le DG souhaite, à juste titre, réorienter sur le renseignement,
- Diminution continue des effectifs, avec la suppression des Effectifs de Référence (ER) et la création de la notion d'Effectif Physique Cible (EPC), qui a rayé d'un trait de plume 700 emplois vacants en douane en 2025.

Pour résoudre cette équation impossible, il a choisi de sacrifier la vie des agents et propose de créer des « brigades d'astreinte régionales ».

Comme toujours, l'histoire commence par une fausse expérimentation :

- à Dijon pour la DR Bourgogne ;
- de manière tournante pour la DR Lille (Halluin, Arras, Baisieux) ;
- et pour la DR Champagne-Ardenne (Charleville, Reims).

Avant, bien sûr, d'étendre le dispositif à toute la France, avec pour seule contrepartie « la prime d'astreinte » !

La médaille va lui échapper, mais nous le nommons pour le prix Poubelle, où sa proposition trouvera sa juste place.

Sur ce point, notre position CFDT Douane est connue : nouvelle condition de travail = nouveau contrat social.

PRIME CHEF DE
SERVICE,
OCTOBRE 2025



PRIME NON PÉRENNE

Une prime d'astreinte n'est pas un régime indemnitaire, elle n'est pas pérenne si l'on se blesse ou si l'on tombe malade. L'Administration est d'autant moins crédible que, sur cette question des astreintes, elle escroque depuis des années les douaniers.

En effet, l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2002 fixant les taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions effectuées par les agents du ministère est clair. Il prévoit que les montants de la rémunération et les modalités de compensation horaire des interventions sont fixés selon les dispositions suivantes :

- a. Rémunération : une heure d'intervention pendant une période d'astreinte est rémunérée dans la limite de 22,86 €.
- b. Compensation horaire : le repos compensateur accordé en contrepartie d'une intervention pendant une période d'astreinte est équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Or, dans les documents présentés aux organisations syndicales ce mardi, Florian Colas réduit la compensation financière à 150 € brut par astreinte, et évacue la compensation pour chaque heure d'intervention effective prévue par la loi !

NOUS AVONS DONC PROFITÉ DE CETTE INSTANCE POUR DEMANDER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL :

- d'appliquer la loi à la lettre concernant la compensation des heures d'astreinte,
- de procéder à un rappel de salaire sur trois ans pour toutes les astreintes déjà effectuées par les collègues au sein de la DGDDI.

Ensuite, avec l'ensemble des Organisations Syndicales douanières, nous avons quitté la salle en invitant le Directeur général à jeter sa copie et à ouvrir de vraies négociations, autour d'un nouveau contrat social, respectueux de la loi, des agents et de la pénibilité de leurs missions. Ce n'est qu'à ce prix que nous reviendrons à la table des négociations.

EN ATTENDANT, NOUS NE PARTICIPERONS PAS À UN SIMULACRE DE DIALOGUE SOCIAL.

